

SAISON DE PÊCHE 2026

EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARTICLE 1^{er} – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2^e catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent 23-DDTM85-92, ainsi que des articles suivants.

ARTICLE 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous.
Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture sont remis à l'eau.

Taille minimale de capture en cm	Désignation des espèces	Périodes d'ouverture spécifiques 2026
23	TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	du 14 mars 2026 au 20 septembre 2026 inclus (La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année)
60	BROCHET	Du 1 ^{er} janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus Durant la période de fermeture du brochet : ► SONT INTERDITS la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou trmail. ► La pêche des carnassiers dont la pêche reste ouverte est autorisée avec 4 cannes au maximum munies d'une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d'au moins 30 cm de l'hameçon esché uniquement au ver .
50	SANDRE	Toute l'année sauf du 1 ^{er} avril au 24 avril 2026 où la pêche du sandre est fermée sur tout le département.
30	BLACK-BASS	Du 1 ^{er} janvier au 24 avril 2026 inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2026 inclus PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant de ces trois espèces d'écrevisses est interdit
	ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES ÉCREVISSE À PATTES ROUGES	
	GRENOUILLE VERTE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
	GRENOUILLE ROUSSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Poissons migrateurs (désignation des espèces)	Période d'ouverture spécifique 2026
ANGUILLE JAUNE	du 1 ^{er} avril au 31 août (sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l'aide d'engins) Un projet de décret est à l'étude, il prévoit une réglementation plus forte sur la pêche de cette espèce.
CIVELLE (jusqu'à 12 cm) et ANGUILLE ARGENTÉE (ou d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Des arrêtés préfectoraux spécifiques interdisent la pêche temporairement ou de manière permanente dans des secteurs de frayères ou dans des réserves quinquennales.

ARTICLE 3 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

ARTICLE 4 – Dispositions spécifiques pour l'anguille : en tout temps, à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans les cours d'eau en aval du plan d'eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermees, bosselles et nasses anguillères) est interdite.